



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

R  
M

\*10064785\*

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce  
le Marche-en-Famenne, le 23/4/10  
~~la greffe~~

Greffe

N° d'entreprise : 0419.057.321

Dénomination : **AMICAR - PETIT BAIJOT G et Fils**  
(en entier)

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 6661 HOUFFALIZE, Mont, 17

Objet de l'acte : POURSUITE DES ACTIVITES DE LA SOCIETE - MODIFICATION DE LA  
DENOMINATION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL -  
TRANSFORMATION DES PARTS - CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN  
EUROS - ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS ET  
REFONTE COMPLÈTE DES STATUTS

D'un acte reçu le 12 avril 2010 par le notaire Thibault DENOTTE de Verviers (Stembert), portant la mention "Enregistré à Verviers II, le 13 avril 2010 volume 8 fol.28 Case 17. Reçu vingt-cinq euros. Signé A.JORIS" il résulte que l'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée «**AMICAR - PETIT BAIJOT G et Fils**» ayant siège social à 6661 HOUFFALIZE, Mont, 17, a été constituée le vingt-deux décembre mil neuf cent septante-huit aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Marie CARLIER, de Stembert-Verviers, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du dix-sept janvier mil neuf cent septante-huit sous numéro 57/10. Les statuts ont été modifiés le vingt-quatre août mil neuf cent nonante, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Marie CARLIER, prénommé, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du vingt-huit septembre mil neuf cent nonante, sous le numéro 249 a notamment décidé ce qui suit :

- de poursuivre les activités de la société malgré que l'actif net de la société est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social.
- de modifier la dénomination sociale de la société en : "**LA GRILLADE ARDENNAISE**".
- d'étendre l'objet social aux activités de brasserie, café, restaurant, service traiteur, vente ambulante de chaud et froid, organisation de banquets, organisations d'événement et de soirées.
- de transformer les parts sociales de la société en parts sociales sans désignation de valeur nominale.
- de convertir le capital social en EUROS, soit en dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 euros).
- d'adapter les statuts au code des sociétés, de procéder à une refonte complète de ceux-ci :

( *extrait des nouveaux statuts* ).

Article 1.- **DÉNOMINATION**

La société est formée sous la dénomination (ou la raison sociale) suivante :

**"LA GRILLADE ARDENNAISE"**

société privée à responsabilité limitée.

Article 2.- **SIEGE SOCIAL**

Le SIEGE social est établi à **6661 HOUFFALIZE, Mont 17.**

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit en région de langue française ou en Région Wallonne de Belgique par simple décision de la gérance.

Tout changement du SIEGE social sera publié aux annexes du Moniteur par les soins de la gérance.

La société pourra par simple décision de la gérance établir des succursales ou

Amicar - PETIT BAIJOT G et  
Fils

Page 1 de 3

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/05/2010 - Annexes du Moniteur belge

agences en Belgique ou à l'Etranger.

### Article 3. - **OBJET SOCIAL**

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement

a) au transport de personnes par autocars et autres moyens, au transport d'objet non pondéreux et la petite messagerie

b) aux activités de brasserie, café, restaurant, service traiteur, vente ambulante de chaud et froid, organisation de banquets, organisations d'événement et de soirées.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

### Article 4. - **DURÉE**

La société est constituée pour une durée illimitée.

### Article 5. - **CAPITAL**

Le capital Le capital social est fixé à **DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 EUROS)**

Il est représenté par **sept cent cinquante** parts sociales sans mention de valeur nominale intégralement souscrites, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social.

#### Historique du capital social :

Lors de la constitution de la société le capital social s'élevait à deux cent cinquante mille francs belges représenté par deux cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges.

Aux termes de l'assemblée générale du vingt-quatre août mil neuf cent nonante, le capital social a été augmenté à concurrence de cinq cent mille francs belges pour être porté à sept cent cinquante mille francs belges, et il a été créé cinq cent nouvelles parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges.

Aux termes de l'assemblée générale tenue le douze avril deux mil dix, les parts sociales ont été transformées en parts sociales sans désignation de valeur nominale et le capital social a été converti en dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent.

### Article 15. - **POUVOIRS DE LA GÉRANCE**

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, repris à la loi du sept mai mil neuf cent nonante neuf chaque gérant pourra accomplir tous les actes nécessaires et utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent expressément à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

### Article 20. - **ASSEMBLÉE ANNUELLE OU EXTRAORDINAIRE**

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice social, **troisième mardi du mois de mai à dix-huit heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

En outre la gérance peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera, dans le respect des dispositions de l'article 268 du Code des sociétés.

Toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire se tiendra au SIEGE social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Chaque propriétaire de part régulièrement inscrit dans le registre des associés, prouvant son identité et sa qualité immédiatement avant la tenue de l'assemblée annuelle ou extraordinaire, a le droit de participer à l'assemblée; *sans aucune autre formalité préalable d'admission*.

### Article 21. - **DROIT DE VOTE**

**Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.**

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

En outre, l'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit.

L'associé qui voudra faire usage de la faculté d'émettre son vote par écrit fera parvenir au SIEGE de la société avant l'ouverture de l'assemblée générale, une lettre recommandée dans laquelle il répondra par "oui" ou par "non" à chacune des propositions formulées dans la convocation.

### Article 23. - **INVENTAIRE ET BILAN**

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre**.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Volat B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/05/2010 - Annexes du Moniteur belge

A la fin de chaque exercice social, la gérance dressera les écritures comptables et sociales, conformément aux dispositions légales. Elle dressera un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et des dettes actives et passives de la société et elle formera le bilan, y indiquant spécialement et nominativement les dettes de la société vis-à-vis des associés de la société ainsi que le compte de profits et pertes.

La gérance remettra les bilan et compte de profits et pertes avec un rapport sur les opérations de la société, aux associés, un mois avant l'assemblée générale ordinaire annuelle. S'il est nommé un commissaire, les dits bilans et compte de profits et pertes seront remis au commissaire qui les adressera avec son rapport aux associés en même temps que les convocations à l'assemblée générale.

Celle-ci statuera sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes et se prononcera par un vote spécial après l'adoption, sur la décharge du gérant et du commissaire éventuel.

**Article 24. - REPARTITION DU BÉNÉFICE**

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fond de réserve légale, qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social. Le restant du bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal.

Toutefois, les associés pourront décider en assemblée générale que tout ou partie de ce solde sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve spéciale.

**Article 26. - LIQUIDATION ET PARTAGE**

Lors de la dissolution de la société quelle qu'en soit la cause, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Elle pourra spécialement leur donner pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle société contre actions, parts sociales ou obligations.

En cas de liquidation, l'actif servira à couvrir le passif de la société et les frais de liquidation.

Le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au delà de son apport en société.

Pour extrait analytique.

Stembert-Verviers, le 20 avril 2010

Maître Thibault DENOTTE, notaire à Stembert-Verviers.

Déposée, en même temps : une expédition de l'acte + rapports de la gérance avec situation active et passive.

Amicar - PETIT BAIJOT G et  
Fils"